

ARRETE TEMPORAIRE
Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il importe, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation avenue de la gare pendant la cérémonie du 11 novembre 2019 par le dépôt d'une gerbe au monument aux morts du cimetière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 11 novembre 2019 de 11h00 à 12h00, en raison du défilé du 11 novembre 1918 depuis la place des anciens combattants jusqu'au monument aux morts du cimetière sur la commune de LAURENS pour un dépôt de gerbe, la circulation sera interdite avenue de la gare entre la place des anciens combattants et le chemin du cimetière dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement et temporairement suivant l'avancée du cortège, comme suit :

Pour les véhicules qui arrivent de l'Ouest de la commune par l'avenue de la gare

- Rue de la tuilerie
- Chemin de la murelle
- Chemin des combes

Pour les véhicules qui arrivent de l'Est de la commune par l'avenue de la gare

- Rue de la fière
- Avenue des platanes

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie..

ARTICLE 3 : La police municipale sera chargée de faire la régulation des véhicules au carrefour de l'avenue des platanes et de l'avenue de la gare.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de LAURENS.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 29 octobre 2019
Le Maire,
François ANGLADE

